

**Autorisation d'installation
d'un échafaudage**

Rue Philippe de Commines

N° 2023 - 191

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Considérant, la demande en date du 31 mars 2023 présentée par l'entreprise **COBAT – ZI – Rue du Clos Bonnet – 49400 SAUMUR.**

Considérant, que des travaux de ravalement de façade, **22 rue Philippe de Commines** à Chinon, nécessitent l'installation d'un échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de ravalement de façade, l'entreprise **COBAT** est autorisée à installer un **échafaudage de 11 ml** sur le domaine public **22 rue Philippe de Commines**.

L'entreprise chargée des travaux sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement rue Urbain Grandier. L'accès aux riverains concernés par la zone de chantier sera conservé pendant toute la durée des travaux **du 17 avril 2023 à 08 h 00 au 12 mai 2023 à 18 h 00.**

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

Article 3 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

Article 4 : L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

Article 5 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'installation d'échafaudage d'un montant de 50,60 € (1.15 € le mètre linéaire par semaine).

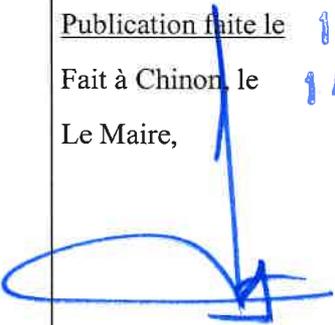
Article 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, L'entreprise chargé des Travaux, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le 18 AVR. 2023
Fait à Chinon, le 14 AVR. 2023
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 14 AVR. 2023
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

